

27 mai 2021

**Réponse du Conseil administratif à la question écrite du
15 novembre 2017 de M^{me} Yasmine Menétrey: «Indemnités du
personnel de la police municipale?»**

TEXTE DE LA QUESTION

Le Mouvement citoyens genevois (MCG) s'est penché sur les indemnités perçues par les chefs de poste, les remplaçants chefs de poste, l'instruction et l'état-major de la police municipale.

Il semblerait que ces derniers toucheraient des indemnités pour horaire irrégulier (environ 632 francs) par mois sans effectuer d'horaire irrégulier, ce qui représenterait environ 164 000 francs par année.

Nous nous interrogeons, car il semblerait qu'il y a des différences de traitement au sein de la police municipale.

De plus, il semblerait que les agents de terrain ayant été déplacés dans les nouveaux postes de Champel et du Petit-Saconnex se seraient vu amputer leur indemnité d'environ 150 francs par mois tout en effectuant des horaires irréguliers, mais que leurs chefs toucheraient à 100% cette indemnité sans effectuer leur horaire.

Le MCG s'interroge sur cette pratique et sur cette inégalité de traitement entre des agents de terrain qui effectuent des horaires irréguliers (10 h par jour voire certains 8 h) du lundi au dimanche de 6 h à 3 h et des chefs qui travaillent (8 h par jour) du lundi au vendredi de 7 h à 17 h environ.

A cet égard, le MCG est très attaché au bien-être des collaborateurs et collaboratrices de la Ville de Genève.

De plus, le MCG s'est renseigné et pense que ces chefs devraient comme le prévoit le règlement sur l'aménagement du temps de travail (RATT) toucher une indemnité pour le personnel de piquet les jours où ils sont de service le soir: Section 5 Service de piquet article 39 qui devrait s'appliquer à ces derniers et non une indemnité de 632 francs étant donné qu'ils ne pratiquent pas des horaires irréguliers à 100%, mais occasionnellement, à la différence des agents de terrain.

Nous souhaiterions savoir combien de sergents-majors, de sergents RCP, de sergents à l'instruction et d'officiers à l'état-major touchent une indemnité sans pratiquer des horaires de nuit et de week-ends (irréguliers).

Le MCG souhaiterait savoir pourquoi le service du SEEP plus précisément le service de la police municipale paye des SGMT, SGT, RCP et officier plein tarif et que pour certains agents de terrain, ils se sont vu perdre une partie de leur indemnité.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 8 du rapport n° 154 de la Cour des comptes sur les indemnités horaires en Ville de Genève (novembre 2019), le Conseil administratif a supprimé, depuis le 1^{er} juillet 2020, les indemnités pour nuisances horaires perçues par les officiers et officières de l'état-major, les chef-fe-s de poste et leurs remplaçants et remplaçantes, ainsi que les membres de l'instruction, qui ne travaillent pas de 6 h à 24 h du dimanche au mercredi et de 6 h à 3 h du jeudi au samedi. Lorsque les chef-fe-s de poste et leurs remplaçant-e-s, ainsi que les membres de l'instruction officient en qualité de sous-officier-ère de service, ces dernier-ère-s sont rémunéré-e-s sous la forme de RIA, sur la base de l'article 11 du règlement concernant l'indemnisation des nuisances (LC 21 152.17).

Pour ce qui a trait aux agents et agentes affecté-e-s aux antennes du Petit-Saconnex et de Champel depuis leur création, leur indemnité horaire a été ajustée au nouvel horaire qu'ils ou qu'elles effectuent et qui couvre la plage horaire 6 h à 22 h, avec une journée de travail de 8 heures. Les horaires des postes qui vont jusqu'à 24 h en semaine et 3 h les jeudis, vendredis et samedis, avec une journée de travail de 10 heures, ne les concernent donc plus.

Lors de la création des antennes et compte tenu de l'objectif de ces antennes, l'horaire a été validé par la commission du personnel en place à l'époque des faits. L'affectation à ces antennes s'est faite sur la base du volontariat. Les agents et agentes ayant postulé savaient à ce moment-là que leur indemnité horaire serait adaptée à l'horaire effectivement réalisé sur le terrain.

L'indemnité forfaitaire pour horaires irréguliers a toujours été versée aux agents et agentes de la police municipale, au prorata de leur taux d'activité. Cela étant, suite à la décision du Conseil administratif du 9 septembre 2020, il a été décidé que le versement de l'indemnité susmentionnée, mais également pour les indemnités mensualisées, cesse dès le 31^e jour civil consécutif d'absence, avec renaissance du droit le premier jour du mois qui suit la reprise d'activité. Cette décision est applicable depuis le 1^{er} octobre 2020.

Par ailleurs, seulement les officiers et officières de l'état-major sont mis au bénéfice d'une indemnité de piquet; celle-ci est versée en tenant compte de la durée des missions qui leur sont confiées soit les soirs, soit durant les week-ends et jours fériés.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La conseillère administrative:
Marie Barbey-Chappuis